

## CADRE D'INTERVENTION

<b>Intitulé du dispositif</b>	Errance Animale – Dispositif d'aide aux agriculteurs et/ou agricultrices pour le renforcement de la protection de leurs cheptels d'animaux en cas d'attaque de chien errants
<b>Dépenses éligibles</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Acquisition de chiens de berger ou de bouviers soumis au travail élevé par un professionnel en élevage canin (disposant des autorisations et enregistrement réglementaires nécessaires) et inscrit à un des Livres d'Origines reconnus en France</li> <li>2. Investissements matériels et immatériels pour le renforcement de la protection et de la sécurité des aires et des bâtiments d'élevages</li> <li>3. Frais généraux relatifs à l'expertise de l'exposition de l'exploitation au risque d'attaque de chiens errants ou autres espèces errantes</li> </ol>
<b>Taux d'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Investissement de protection de l'exploitation : 80% de la dépense éligible</li> <li>▪ Frais généraux : 100% de la dépense dans la limite des plafonds ci-après</li> </ul>
<b>Plafond de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissement – aide maximale de 4 000 € maximum / exploitation</li> <li>• Frais généraux – aide maximale de 600€ par type d'expertise dans la limite de 1 100€ d'aide maximale au titre des frais généraux / exploitation</li> <li>• Chaque exploitation ne pourra être aidée qu'une fois sur la période de mise en œuvre du dispositif</li> </ul>
<b>Conditions d'éligibilité</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être agriculteur ou agricultrice inscrit à titre principal à la CGSS</li> <li>2. Être détenteur d'animaux, concernés par les attaques, officiellement déclarés auprès des services dédiés ou disposant de preuve de détention de ces animaux lorsque les déclarations ne sont pas obligatoires;</li> <li>3. Disposer d'un cheptel d'au moins 20 animaux : ovins / porcins, caprins / bovins / lapins / cerfs / volailles ou palmipèdes ;</li> <li>4. Avoir réaliser un dépôt de plainte consécutif à l'attaque détaillant les circonstances et dégâts constatés ;</li> <li>5. Disposer des éléments attestant officiellement de la sortie des animaux attaqués du registre officiel ou du décompte global de l'exploitation</li> <li>6. Avoir perdu au moins 20% du potentiel de production de l'atelier d'élevage concerné</li> </ol>
<b>Période d'application du régime d'aide</b>	01 janvier 2023 au 31 décembre 2026
<b>Montant de l'enveloppe annuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 000 € annuel au titre des dépenses d'investissements</li> <li>• 11 000 € annuel au titre des frais généraux</li> </ul>

<b>Cadre réglementaire</b>	<u>SA.102484 (modifié par le SA.103992) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire"</u> - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 30 juin 2023  Le régime cadre sera adapté au fil des nouvelles validations qui seront mises en œuvre par l'Etat.
----------------------------	--